



Règlement d'admission, de formation, d'examens et de promotion de l'École supérieure d'orthoptique de Lausanne

Bases légales

- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) du 13 décembre 2002.
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003.
- Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005.
- Plan d'études cadre pour la filière de formation « orthoptiste diplômé ES » du 15 octobre 2009.

Dispositions générales

Art. 1 Généralités

Le présent règlement se réfère au concept de formation de l'École supérieure d'orthoptique de Lausanne, désignée ci-après « l'école ».

Art. 2 Objectif

L'École dispense la formation nécessaire à l'obtention du diplôme d'orthoptiste diplômé ES.

Art. 3 Conditions d'inscription

Pour s'inscrire, les candidats doivent avoir préalablement effectué un stage d'une journée à l'unité de strabologie de l'Hôpital ophtalmique Jules-Gonin (HOJG) où se trouve l'école.

Ils doivent, dans le délai imparti par l'école, généralement dans le cours du mois de mai, adresser par pli recommandé un dossier de candidature complet incluant :

- Une lettre de motivation manuscrite.
- Une photographie récente au format passeport.
- Un curriculum vitae comprenant :
 - une copie des diplômes,
 - une copie des notes de la dernière année d'enseignement,
 - une attestation du stage requis selon l'article 4 du présent règlement.
- Un extrait de casier judiciaire (original) de moins d'une année.
- Une copie du permis de séjour pour les étrangers.

Lorsque le dossier est incomplet, produit tardivement ou adressé sans que le stage obligatoire d'une journée à l'unité de strabologie ait été effectué, la candidature n'est pas prise en considération.

Admission

Art. 4 Conditions d'admission

Pour être admis dans la filière, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir 18 ans révolus.
- Être titulaires d'une formation achevée au niveau secondaire II (baccalauréat, maturité générale ou professionnelle, diplôme de culture générale, ou titre jugé équivalent).
- Avoir la nationalité suisse ou un permis d'établissement C. Les candidats étrangers sont informés qu'une autorisation du service de la population du canton de Vaud est nécessaire.
- Présenter un état de santé physique (notamment une vision binoculaire simple) et psychique compatibles avec la profession.
- Avoir effectué un stage d'une semaine au minimum dans le domaine de la santé ou du social confirmé par une attestation.

Art. 5 Procédure d'admission

La procédure d'admission se déroule en 3 étapes :

1. La commission d'admission de l'école opère une sélection des dossiers des candidats en se basant sur la fiche de recrutement établie lors de la journée de stage et sur le dossier de postulation.
2. L'orthoptiste-chef-fe convoque les candidats sélectionnés pour un entretien avec la commission d'admission.
3. La commission d'admission procède à l'entretien des candidats. Cet entretien dure environ 30 minutes. Il porte principalement sur la motivation des candidats, leurs représentations de la profession, leur aptitude verbale et de raisonnement.

Art. 6 Décision d'admission

La commission d'admission décide, sur la base du dossier de candidature déposé et de l'entretien, des candidats admis.

Les candidats admis sont informés par écrit par l'orthoptiste-chef-fe au plus tard à la mi-juillet.

L'admission est conditionnée à la réussite des examens au sens de l'article 4 du présent règlement, pour les candidats n'ayant pas encore reçu leurs résultats. Les candidats informent l'école de ces résultats et adressent dès que possible et au plus tard au 31 d'août une copie du diplôme. En cas d'échec à l'examen, l'admission est caduque.

Lorsque le nombre de candidats admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, la commission d'admission retient sur une liste d'attente les candidats écartés.

En cas de désistement ou non réalisation de l'une des conditions énoncées ci-dessus d'un-e candidat-e admis-e avant le début de la formation, sa place est alors proposée au-à la suivant-e sur la liste.

L'admission est conditionnée à l'obtention d'un permis au sens de l'article 4 du présent règlement, pour les candidats n'ayant pas encore reçu leurs permis. Les candidats informent l'école dès réception du permis et adressent dès que possible et au plus tard au 15 septembre une copie du permis.

Art. 7 AES Accord inter-cantonal

Le formulaire de données personnelles pour la détermination du canton débiteur est envoyé à l'étudiant-e admis-e qui devra le retourner dûment rempli et accompagné de l'attestation de domicile d'ici au 15.09.

Art. 8 Non admission

La décision de non admission est communiquée par écrit aux candidats.

Les personnes qui n'ont pas été admises, quelle qu'en soit la raison, peuvent se représenter au maximum une nouvelle et dernière fois. Elles doivent suivre de nouveau la procédure de sélection complète à l'exception de la journée d'observation.

Art. 9 Confirmation de la décision d'admission et coûts de la formation

Les candidats admis confirment par écrit leur inscription, en s'engageant à en régler les coûts, et retournent à l'école la documentation complétée et signée.

Les candidats doivent s'acquitter des coûts de la formation selon l'article 12 du présent règlement, à savoir de l'écolage et, le cas échéant, de la contribution annuelle supplémentaire pour les candidats étrangers, dans le délai imparti par l'école au début de chaque année de formation. En l'absence de paiement dans le délai imparti et sans rappel, l'admission est caduque sans réadmission possible.

Art. 10 Procédures administratives et traitement des données

L'orthoptiste-chef-fe transmet par écrit les coordonnées ainsi qu'une copie du dossier des candidats admis au service des ressources humaines de la Fondation asile des aveugles (FAA), afin que celui-ci établisse le contrat prévu à l'article 16 du présent règlement.

L'orthoptiste-chef-fe transmet au service des finances de la FAA une information pour lui permettre d'établir les factures destinées à l'écolage des étudiants, selon les dispositions applicables.

L'orthoptiste-chef-fe adresse à la DGEP un contrat de formation établi par le canton de Vaud pour chaque candidat admis avant le 15 septembre de l'année du début de formation, ainsi que les formulaires renseignés de données personnelles pour la détermination du canton débiteur.

Par et dès leur postulation, les candidats et étudiants consentent au traitement et à la transmission des données les concernant aux interlocuteurs et entités précités conformément à l'article 10.

Dispositions relatives à la formation

Art. 11 Durée de la formation

La durée de la formation est de 3 ans à temps plein et comprend 5'400 heures.

L'enseignement annuel est réparti pour moitié en cours théoriques et pour moitié en formation pratique.

Art. 12 Coûts de la formation

L'écolage de la formation est dû annuellement, avant le début de l'année de formation, selon le montant fixé par le canton.

A l'écolage s'ajoute la contribution annuelle. Pour les étudiants ressortissants suisses, elle est prise en charge selon les dispositions applicables, en particulier l'accord inter-cantonal. Cette contribution est due directement par les étudiants étrangers, n'ayant pas un permis d'établissement C, son montant est fixé par le canton.

En cas de non-paiement des coûts de la formation dans les délais impartis par l'école, l'étudiant-e peut être exclu-e par l'école. L'article 9, 2^e paragraphe s'applique au surplus aux candidats.

L'achat de livres et l'impression du travail écrit sont à la charge des étudiants.

Art. 13 Fréquentation des cours

La présence est obligatoire à tous les cours ainsi qu'aux différents stages.

Art. 14 Départ anticipé

Après l'examen probatoire selon l'article 33 du présent règlement, l'étudiant-e peut mettre fin à la formation et au contrat, par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un délai de résiliation de 1 mois.

Art. 15 Absences et maternité

Les étudiants peuvent être absents au maximum 60 jours sur l'ensemble de la formation. Au-delà de 48h d'absence, celle-ci doit être justifiée.

Une absence de plus de 60 jours, sur l'ensemble de la formation, même pour raisons médicales, fait l'objet d'un rattrapage d'une durée équivalente en cours théoriques et formation pratique. Une absence de plus de 60 jours sur une année scolaire implique le redoublement complet de cette année. Lorsque l'étudiant-e a été absent-e plus de 60 jours sur une année scolaire, une nouvelle absence de plus de 60 jours sur l'année scolaire redoublée entraîne la fin immédiate du contrat dès le 61^e jour d'absence.

En cas de grossesse et de maternité, l'étudiante a la possibilité d'interrompre sa formation durant 2 ans maximum. Elle devra reprendre sa formation au début de l'année scolaire interrompue.

En cas d'interruption de formation par l'étudiant-e, il-elle peut réintégrer l'école après une absence maximale de 2 ans sur demande écrite et motivée. L'école statue sur chacune des demandes.

Art. 16 Contrat et exigences générales

L'étudiant-e signe un contrat établi par la FAA relatif à l'activité dans le cadre de la formation pratique. Dans ce contrat sont précisés notamment le droit à la rémunération, aux assurances et aux vacances.

A l'issue des 3 premiers mois d'enseignement, l'étudiant-e doit passer un examen probatoire, conformément à l'article 33 du présent règlement, dont l'échec entraîne la fin immédiate de la formation et du contrat. Durant ces 3 premiers mois, le contrat peut au surplus être résilié par chacune des parties, par écrit, moyennant un préavis de 7 jours calendaires.

A l'issue de chaque année de formation, l'étudiant-e passe un examen, dont la réussite est une condition de passage à l'année supérieure, conformément aux articles 27 ss du présent règlement ; l'échec est une cause de redoublement.

Une seule année scolaire peut être redoublée durant les 3 années de formation.

L'échec définitif est l'avènement d'une condition résolutoire qui met immédiatement fin à la formation et au contrat.

Art. 17 Droits et devoirs des étudiants, mesures disciplinaires

Les étudiants ont les droits et assument les obligations prévus à l'article 4 du règlement interne de l'école.

En cas de fraude ou de plagiat à une épreuve, la note de 1 est attribuée.

Toute infraction aux règlements de l'école et de la FAA, ou aux directives et instructions données dans le cadre de la formation entraîne une sanction pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion qui met fin à la formation et au contrat avec effet immédiat le cas échéant. La décision est prise par la commission d'école.

Programme de formation

Art. 18 Convention

L'école fait partie de la FAA qui garantit à l'étudiant-e des prestations tant pour la formation théorique que pratique.

Art. 19 Attributions de l'école

L'école est responsable de l'ensemble de la formation théorique et pratique.

Art. 20 Contenu de la formation théorique et pratique

La formation théorique et pratique recouvre des cours magistraux, des ateliers d'application pratique et des stages.

Art. 21 Formation théorique

La formation théorique est organisée par volée, par période de 3 ans.

Art. 22 Formation pratique

La formation pratique comprend différents stages effectués dans les unités spécialisées en ophtalmologie.

Évaluations

Art. 23 Généralités

Les connaissances théoriques et les compétences professionnelles de l'étudiant-e font l'objet d'évaluations formatives et sommatives régulières durant la formation.

Art. 24 Nature des évaluations

Les évaluations de l'enseignement théorique sont constituées de tests oraux et de travaux écrits.

La formation pratique est évaluée par des épreuves pratiques et par la grille d'évaluation des compétences personnelles, sociales et professionnelles en lien avec le Plan d'études cadre pour la filière de formation « orthoptiste diplômé ES » (dénommée ci-après la « grille d'évaluation »).

Art. 25 Résultats

Les résultats des différentes évaluations sont appréciés sous forme de notes selon un barème prédéfini figurant dans l'article 31 du présent règlement. Les conséquences des résultats insuffisants en cours de formation sont également précisées (voir dispositions relatives aux examens et promotion).

Dispositions relatives aux examens et à la promotion

Dispositions générales

Art. 26 Généralités

Le présent règlement contient les principes de base relatifs aux examens et à la promotion. Les dispositions ci-après sont précisées dans la Directive d'examens et de promotion de l'école, dans sa dernière teneur.

Art. 27 Lieu

Les examens se déroulent à Lausanne.

Art. 28 Examen de la formation théorique

Selon le stade de formation, l'examen théorique se déroule oralement ou par écrit.

Art. 29 Examen de la formation pratique

L'examen de la formation pratique est effectué semestriellement au moyen d'une grille d'évaluation des compétences personnelles, sociales et professionnelles.

Art. 30 Échelle des notes

Pour chaque promotion, les notes obtenues lors de l'évaluation théorique et pratique doivent être égales ou supérieures à 4.

L'échelle des notes est la suivante :

- 6.0 excellent
- 5.5
- 5.0 bien
- 4.5
- 4.0 suffisant
- 3.5
- 3.0 insuffisant
- 2.5
- 2.0 faible
- 1.5
- 1.0 très faible

Art. 31 Examineurs

Le-la directeur-trice de l'école et l'orthoptiste-chef-fe sont examineurs pour tous les examens.

Selon les promotions, d'autres examineurs interviennent. Le détail est précisé dans la Directive d'examens et de promotion.

Qualification de 1^{ère} année

Art. 32 Examen probatoire

Le premier trimestre est évalué lors d'un examen probatoire oral et par la grille de l'évaluation des compétences personnelles et sociales.

Lors de cet examen, une note inférieure à 4 à l'une ou l'autre des parties est éliminatoire de manière définitive. L'échec entraîne la fin immédiate de la formation et du contrat. L'étudiant-e ne peut pas déposer de nouvelle candidature pour l'école.

En cas de réussite, l'étudiant-e accède à la suite de la formation.

Art. 33 Examen de fin de 1^{ère} année

Une évaluation continue est réalisée lors des cours théoriques.

L'examen de fin de première année comprend l'évaluation des connaissances théoriques au moyen d'une épreuve orale et l'évaluation des compétences pratiques au moyen de la grille d'évaluation.

L'examen est réussi si l'étudiant-e obtient une note égale ou supérieure à 4 à chacune des deux parties. L'étudiant-e est promu-e en deuxième année.

Lorsqu'une des notes est inférieure à 4, une nouvelle évaluation est prévue fin septembre avant le début de la deuxième année d'étude. Entre les deux sessions, l'étudiant-e poursuit sa formation aux mêmes conditions que la première année d'étude pour ce qui est de l'organisation et de la rémunération.

Si une note égale ou supérieure à 4 est obtenue lors de cette deuxième évaluation, l'étudiant-e est promu-e en deuxième année. Si le résultat est toujours insuffisant, l'étudiant-e redouble la première année.

Qualification de 2^{ème} année

Art. 34 Examen de deuxième année

Une évaluation continue est réalisée lors des cours théoriques.

La grille d'évaluation est établie semestriellement.

L'examen de fin de deuxième année comprend l'évaluation des connaissances théoriques au moyen d'une épreuve écrite et l'évaluation des compétences pratiques par la moyenne de la grille d'évaluation. Un coefficient double est appliqué aux compétences professionnelles.

L'examen est réussi si l'étudiant-e obtient une note égale ou supérieure à 4 à chacune des deux parties. L'étudiant-e est promu-e en troisième année.

Lorsqu'une des notes est inférieure à 4, une nouvelle évaluation est prévue fin septembre avant le début de la troisième année d'étude. Entre les deux sessions, l'étudiant-e poursuit sa formation aux mêmes conditions que la deuxième année d'étude pour ce qui est de l'organisation et de la rémunération.

Si une note égale ou supérieure à 4 est obtenue lors de cette deuxième évaluation, l'étudiant-e est promu-e en troisième année. Si le résultat est toujours insuffisant, l'étudiant-e redouble la deuxième année, pour autant qu'il-elle n'ait pas redoublé la première année.

Qualification de 3^{ème} année

Art. 35 Examen de troisième année

Une évaluation continue est réalisée lors des cours théoriques.

La grille d'évaluation est établie semestriellement.

L'examen de fin de troisième année comprend l'évaluation des connaissances théoriques au moyen d'une épreuve écrite et l'évaluation des compétences pratiques appréciées par la moyenne de la grille d'évaluation. Un coefficient double est appliqué aux compétences professionnelles.

L'examen est réussi si l'étudiant-e obtient une note égale ou supérieure à 4 à chacune des deux parties. L'étudiant-e accède à l'examen de diplôme.

Lorsqu'une des notes est inférieure à 4, l'étudiant-e redouble la troisième année, pour autant qu'il-elle n'ait pas redoublé une année précédente.

Qualification finale, examen de diplôme

Art. 36 Examen de diplôme

L'examen de diplôme comporte trois épreuves (parties) : un travail de diplôme, d'un examen pratique et d'un entretien de synthèse.

Chaque épreuve fait l'objet d'une note.

L'examen de diplôme est réussi lorsque le résultat de chaque partie est équivalent à une note égale ou supérieure à 4.

Si l'étudiant-e échoue à l'examen final, les possibilités ci-après se présentent à lui-elle :

- En cas d'échec à une seule épreuve, l'étudiant-e peut la répéter lors de la session du mois de septembre. Entre les deux sessions, l'étudiant-e poursuit sa formation aux mêmes conditions que la troisième année d'étude pour ce qui est de l'organisation et de la rémunération.
- En cas d'échec à plus d'une épreuve, l'étudiant-e:
 - est autorisé à refaire la troisième année, pour autant qu'il-elle n'ait pas déjà redoublé une année. L'étudiant-e est admis-e une dernière fois à l'examen de diplôme après avoir réussi l'examen de fin de troisième année.
 - peut répéter les épreuves non réussies lors de la session d'examen du mois de septembre à condition qu'il-elle ait soumis par écrit un plan de mise à jour de ses connaissances et de consolidation de ses compétences à l'école et que ce plan ait été accepté par celle-ci.

Si le résultat est une seconde fois insuffisant, l'examen de diplôme est considéré comme définitivement non réussi.

Art. 37 Diplôme

Le diplôme est délivré lorsque l'étudiant-e a réussi l'examen de diplôme.

Le diplôme est signé par le-la directeur-trice de l'école, l'orthoptiste-chef-fe, le-la président-e de la Société Suisse d'Ophtalmologie et le-la président-e de l'Association Suisse des Orthoptistes.

Le diplôme est envoyé à la Croix-Rouge suisse pour enregistrement.

Droit de recours contre les résultats d'examen et les décisions d'exclusion

Art. 38 Procédure de recours

L'étudiant-e peut faire recours auprès de la Commission d'école contre les résultats d'examens et les décisions d'exclusion.

Le recours est adressé par écrit, avec l'indication des motifs et des conclusions, au-à la directeur-trice de l'école dans un délai de 21 jours dès la notification du résultat des examens ou de la décision d'exclusion de l'école.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Commission d'école.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} mars 2018.

Georges Klainguti
Directeur de l'École supérieure
d'orthoptique de Lausanne

Claudine Presset
Orthoptiste-chef